

Charte de Médiation - Les principes de Médiation - 2019

Le principe de **PROBITE** s'impose au médiateur, c'est à dire, qu'il doit respecter un cadre moral de droiture, de bonne foi et d'honnêteté.

Le principe d'**INDEPENDANCE** lui fait obligation dans l'exercice de ses fonctions, de n'accepter ou ne subir aucune pression, de qui que ce soit dans la tentative de médiation ou lors de sa conclusion. Le médiateur agit en toute indépendance, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt. En cas de conflit d'intérêt, ne pouvant exercer, le médiateur se retirera du processus, en remboursant les frais non utilisés durant le processus.

Le principe d'**IMPARTIALITE** lui impose de traiter de manière rigoureuse et égale les parties en présence. Le médiateur doit apprécier s'il est en situation de conflit d'intérêts. Le médiateur n'est ni juge ni arbitre.

Le principe de **NEUTRALITE** le conduit naturellement à s'abstenir, même intellectuellement, de prendre parti dans le litige qui lui est soumis.

Le principe d'**INFORMATION** l'oblige à une information des parties quant aux modalités et conditions de la réalisation de sa mission, base du consentement éclairé des parties de la démarche de médiation. (Voir brochure et Contrat)

Le principe de **CONFIDENTIALITE** fait obligation au médiateur, de préserver strictement le secret sur les informations qu'il recueille ou les constatations qu'il fait, sauf accord des parties. Cette confidentialité professionnelle peut être levée dans le cadre d'échanges avec un partenaire en vue d'une collaboration efficace mais dans le strict respect du secret partagé. Même après cessation de ses fonctions, le médiateur reste tenu à sa clause de confidentialité.

Le principe de **MODERATION** des honoraires pratiqués le conduit à les définir avec tact et mesure en établissant un devis préalable accepté par les parties. Par la suite, un contrat reprenant l'ensemble des honoraires, des garanties et modalités de fonctionnement sera envoyé aux parties. Le processus de médiation prendra forme une fois la signature du contrat par les parties renvoyée au médiateurs. La signature du contrat fait acte d'adhésion à la médiation.

Le principe de **LIBRE ADHESION** doit être respecté par chacune des parties, dans la mise en place d'une médiation. Sans consentement de chacune des parties, aucune démarche de médiation ne pourra être faite. A tout moment, une partie pourra revenir sur son consentement. Néanmoins, les paiements déjà effectués ne pourront pas être remboursés compte tenu du départ volontaire d'une des parties.

Le principe de **FORMATION ET D'ENTRETIEN DE SES CONNAISSANCES** relatives aux modes de résolution amiable des différends.

Le principe de **CONSEIL** du médiateur s'applique durant l'ensemble de la démarche, où celui-ci peut recommander aux parties certaines alternatives dans la recherche de solution. Ainsi, le médiateur se doit d'intervenir en cas d'échec, afin d'essayer de trouver un moyen de faire solution.